

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

REGLEMENT NUMERO 07-193

**Concernant l'imposition et la perception d'un droit sur les mutations
immobilières**

Assemblée du conseil municipal de la Ville de Lac-Saint-Joseph, tenue le 20ème jour du mois d'août 2007, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée, étaient présents:

Monsieur le Maire O'Donnell Bédard
Monsieur le Conseiller Jocelyn Boivin
Monsieur le Conseiller Jacques Coulombe
Monsieur le Conseiller Guy Jacob
Monsieur le Conseiller Claude Lessard
Monsieur le Conseiller Jacques Tessier

tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins des présentes ont été régulièrement donnés à tous et à chacun des membres du conseil, conformément à la Loi;

ATTENDU **QU'**avis de présentation de ce règlement a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le conseil de la Ville du Lac St Joseph, **DECRETE** et **ORDONNE** ce qui suit, savoir:

- 1.- Il est imposé par le présent règlement un droit sur le transfert de tout immeuble situé dans le territoire de la municipalité, au taux de cinq dixièmes de un pour cent (0,5%) de la valeur de la contrepartie jusqu'à concurrence de 50,000\$ de cette valeur, de un pour cent (1%) de la tranche de la contrepartie qui excède 50,000\$ sans excéder 250,000\$ et de un et demi pour cent (1,5%) de la contrepartie qui excède 250,000\$, le tout conformément aux dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. (L.R.Q. chapitre D-15.1)
- 2.- Il est également imposé un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, ce droit supplétif étant de 200 \$, le tout conformément à l'article 20.1 et suivants de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. chapitre D-15.1)
- 3.- Les droits visés aux articles 1 et 2 précités, seront perçus, conformément à ladite Loi.
- 4.- Le règlement numéro 91-97 ainsi que tous les règlements antérieurs au présent règlement et relatifs aux droits sur les mutations immobilières, sont abrogés à toute fin que de droit.
- 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

O'Donnell Bédard, Maire

Vivian Viviers, secrétaire-trésorière